VILLE DE
LÉVIS

**Conseil de la Ville**

---

**Règlement RV-202020-86 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

   Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

   1° l'agrandissement de la zone H1532 à même une partie de la zone H1504;

   2° la création de la zone H1499 à même la zone H1500, une partie de la zone H1502 et une partie de la zone H1504;

   3° la création de la zone H1498 à même une partie des zones H1502 et H1504.

   Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. **Grilles des spécifications applicables aux zones H1500, H1502 et H1504**

   Ce règlement est modifié par la suppression des grilles de spécifications applicables aux zones H1500, H1502 et H1504.

3. **Grille des spécifications applicable à la zone H1499**

   Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1499 jointe au présent règlement en annexe B.

4. **Grille des spécifications applicable à la zone H1498**

   Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1498 jointe au présent règlement en annexe C.

5. **Dispositions spécifiques applicables à la zone H1499**

   Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 424, du suivant :

   « 424.1 **Zone H1499**

   Dans la zone H1499 :

   Un écran tampon continu doit être aménagé le long de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage sur une profondeur d'au moins 10 mètres. Cet écran doit comprendre une butte de terre, ou une combinaison d'une butte de terre et d'un mur acoustique.

   La butte de terre, ou la combinaison d'une butte de terre avec un mur acoustique, doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigé l'écran.

   La pente maximale d'une butte de terre ne doit pas excéder 2(H) :1(V) et son sommet doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

   Le mur acoustique doit avoir une masse surfacique minimale de 20 Kg/m².

   L'aménagement du versant de la butte faisant face à l'autoroute Jean-Lesage doit inclure une plantation d'arbres et d'arbrisseaux. Cette plantation doit être continue et opaque. Elle doit être composée d'un arbre feuillu à grand déploiement planté à chaque 30 mètres linéaires de la butte. Elle doit également

être composée d'au moins un arbre conifère par 100 mètres carrés de la superficie de ce versant et d'au moins un arbrisseau par 25 mètres carrés de cette superficie. Lors de la plantation, un arbre feuillu à grand déploiement doit avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à un mètre du sol et un arbre conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Les espaces libres entre les arbres et les arbrisseaux doivent être recouverts de gazon ou de couvre-sols.

Les autres versants de la butte doivent être recouverts de végétation.

Aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et tout aménagement et toute construction doivent être entretenus et remplacés par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran, et ce, au besoin, afin de respecter les prescriptions du présent article.

À l'exception d'un mur de soutènement, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon peut être aménagé par phase. »

**6. <u>Dispositions spécifiques applicables à la zone H1500</u>**

Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 424.2 applicable à la zone H1500.

Adopté le 10 mai 2021

(signé) Gilles Lehouillier — (signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire — Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 JUIN 2021**